RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL D'HAUTVILLERS

Nous, Silvère PIERROT, Maire d'Hautvillers,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-39 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal d'Hautvillers,

ARRÊTONS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

L'autorisation d'inhumation est à demander au Maire. En pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Hautvillers mais qui sont inscrits sur la liste électorale d'Hautvillers.
- Aux personnes ayant habitées une longue durée sur le village, sur appréciation du Maire.

Faute de places disponibles en quantité suffisante, le Maire refusera l'inhumation aux personnes ne répondant pas aux critères ci-dessus. Il refusera également les inhumations comportant des risques de trouble de l'ordre public.

Article 2 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints. Les administrés pourront émettre une préférence d'emplacement, celle-ci devra être effectuée par écrit et déposée en Mairie d'Hautvillers, cependant, ce souhait pourra ne pas être suivi.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière – Tous les jours de 9h00 à 20h00.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.
Toute intervention sur une sépulture devra être autorisée et inscrite sur un registre en Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux (article 11).

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations) ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs (sauf affichage municipal dans vitrines dédiées et panonceaux municipaux) ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui ;
- D'endommager de quelconque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- La prise de photographie non dédiée à un usage familial ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Fleurissement / réhabilitation / entretien

Le fleurissement des tombes ou cavurnes est autorisé. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

En ce qui concerne les plantations existantes, après une mise en demeure par suite de la croissance des arbustes et/ou végétation, il sera dressé un procès-verbal de constat.

Le concessionnaire ou ses descendants devront entretenir ou réhabiliter la concession sous 3 mois.

Sans action du concessionnaire ou de ses descendants :

- Il pourra être présenté de droit devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration, de faire exécuter, le travail d'office et aux frais du concessionnaire ou de ses descendants.
- Un devis sera présenté par la mairie au concessionnaire ou à ses descendants, il devra être validé par ces derniers qui s'engageront à prendre en charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien ainsi que la part de gestion communale (délibération précisant le montant…).

Tous les terrains concédés devront être tenus en état de propreté par les concessionnaires ; les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Article 7 – Concessions

Les concessionnaires peuvent élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains qu'ils ont acquis. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite. Pour plus de détails, voir règles relatives aux travaux, paragraphe suivant.

Toute personne ayant acheté une concession de terrain sera tenue d'y placer un indice quelconque indiquant le terrain réservé et la durée de la concession.

Article 8 - Allées

Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations ou tous les autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière et murs seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 9 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, …) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ou entreprise sous-traitante autorisée par le Maire ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Le jour des obsèques, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée en mairie ou au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 11 – Période et horaire des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches et jours fériés.

Article 12 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 13 – Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le préfet). Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à l'autorisation du Maire, elle devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les travaux sont interdits pendant les inhumations.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums ;
- La gravure d'un monument…

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera :

- La concession concernée ;
- Les coordonnées du commanditaire des travaux (adresse postale, téléphone, email et lien de parenté avec le défunt) ;
- Les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer et la date des travaux ; si celle-ci est décalée, la demande de travaux devra être réactualisée.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les terres provenant des fouilles et évacuées ne devront pas contenir d'ossement. Ces derniers devant être immédiatement déposés à l'ossuaire avec précisions sur les ossements.

Article 15 – Vide sanitaire « pleine terre »

Les concessions « pleine terre » dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16 – Constructions des caveaux

Taille des concessions :

- Longueur : 2,40 mètres ;
- Largeur : 1,40 mètre ;
- Profondeur des fosses :
    - 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire) ;
    - 140 cm pour une fosse double
    - 190 cm pour une fosse triple.
- La pose d'une semelle est obligatoire.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille lorsque les dimensions sont suffisantes. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ; la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en béton parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Après une inhumation cette dalle sera replacée immédiatement.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, sur autorisation du Maire, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 17 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines et enceinte du cimetière pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes commanditées par la famille du défunt.

Article 18 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 19 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Afin d'actualiser les données dans le logiciel « Cimetière », la concession devra être photographiée et envoyée par email à la mairie à l'adresse mairie@hautvillers.fr par l'entreprise de pompes funèbres ou à défaut, la famille.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 20 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Dès la signature de l'acte de concession, la Commune émettra un Titre de Recettes dont le concessionnaire devra s'acquitter auprès de la Trésorerie d'Épernay, 21 rue du Moulin à Vent, dès réception de l'avis des sommes à payer, au tarif en vigueur le jour de la signature de l'acte.

Article 21 – Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

Une concession est :

- Soit :
    - Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et/ou Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés. L'accord des descendants est demandé si le(s) concessionnaire(s) est (sont) décédés.
- Soit :
    - Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Soit :
    - Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de la personne concernée.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum six urnes.

Toute personne ayant acheté une concession de terrain sera tenue d'y placer une plaque indiquant le terrain réservé et la durée de la concession. Les concessions perpétuelles, non occupées, feront l'objet de la même procédure de reprise que les concessions perpétuelles occupées.

Article 22 – Renouvellement ou non renouvellement des concessions

Les concessions sont à renouveler à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur (dernier tarif délibéré) par le concessionnaire ou les ayants droits.

Lorsque la Commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée par voies d'affichage pendant 3 mois. Pendant cette période, les familles qui ne sollicitent pas le renouvellement pourront reprendre les signes funéraires qu'elles auraient placé sur les sépultures. La mairie prendra à sa charge les travaux liés à la reprise de concession qui se résumeront à la dépersonnalisation et sécurisation du monument. Le ou les défunt(s) sera(ont) placé(s) à l'ossuaire.

Article 23 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
  Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 24 – Reprise des concessions

Si, au cours de la période de trois mois suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés seront repris de droit par la commune, sans obligation d'avertissement préalables aux descendants.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Hautvillers, la procédure de reprise des concessions perpétuelles a été engagée par la Commission Cimetière le 3 juin 2023, délibérée le 9 juin 2023 en Conseil Municipal, sur la partie supérieure droite du cimetière. Chaque concession concernée s'est vue apposée le 20 juillet 2023 un panneau demandant aux personnes en lien avec cette concession de prendre contact avec la Mairie.

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation (article R. 2223-5). Ce délai est fixé à 5 ans par le conseil municipal.

Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession perpétuelle abandonnée, l'exhumation est alors obligatoire. C'est le maire qui décide de faire procéder à celle-ci (article R. 2223-20) à la charge de la commune. La commune procède à l'exhumation des défunts présents dans la sépulture. Les ossements sont placés dans l'ossuaire du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25 – Les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;

- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, les descendants ou mandataire des obsèques.

RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 26 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les membres de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Le cimetière pourra être fermé exceptionnellement pour cette opération. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 28 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Ouverture des cercueils : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions règlementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 29 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du dernier défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…).

Article 30 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 31 – Les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 48 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle d'un élu ou Agent Officier d'État Civil et des Pompes Funèbres.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire. Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires selon places disponibles. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des places du columbarium sous peine de refus.

Les places du columbarium seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur (dernier tarif délibéré) par le concessionnaire ou les ayants droits. En cas de non-renouvellement, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé. Les descendants seront prévenus sous réserve de coordonnées valides en Mairie. Les plaques ne sont pas autorisées, un espace dédié est prévu à cet effet. Les fleurs ne devront pas dépasser l'emprise impartie ni être posées au pied des cases. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine au pied du columbarium.

Article 32 – Les cavurnes

Les cavurnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers. L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire. Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires selon la place disponible.

Les cavurnes seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur (dernier tarif délibéré) par le concessionnaire ou les ayants droits. Les descendants seront prévenus sous réserve de coordonnées valides en Mairie. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers ou urnes seront détruits par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé. Il en sera de même pour les plaques. Les cendriers ou urnes ne peuvent pas être

déplacés des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit en Mairie soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La fixation de monument / œuvre d'art / objet est interdite sur une cavurne. Les frais de démontage, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais de la famille du défunt.

Article 33 – Le Jardin du souvenir, épandage des cendres – table de mémoire

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT. Un élu ou Agent Officier d'État Civil devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. La dispersion des cendres de tous les défunts, altavillois ou non est autorisée.Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie. Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune. La gravure sera à la charge de la commune. La plaque sera ensuite posée par les services techniques municipaux.

Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les bordures, à l'exception du jour de la dispersion des cendres, où des fleurs naturelles coupées pourront être déposées dans l'emplacement. Les fleurs devront être retirées sous 7 jours et la commune se réserve le droit d'enlever ces fleurs au-delà du délai de 7 jours.

Article 34 – Tarifs ouvert à tous / durée

Les concessions de terrain sont acquises pour 15, 30 ou 50 ans.
Les concessions de places dans le columbarium et cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. En l'absence de délibération tarifaire pour l'année en cours, le tarif précédent s'appliquera automatiquement.

Article 35 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2023. Il abroge tout précédent règlement intérieur ou attestation dûment signée des Maires précédents. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Hautvillers, le 19/07/2024

